

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL STRATÉGIE ET APPUI
... - Avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux
<p>PHILIPPE, Roi des Belges,</p> <p>A tous, présents et à venir,</p> <p>Salut.</p>
Sur la proposition de la Ministre de la Poste,
NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
La Ministre de la Poste est chargée de présenter en Notre nom à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit :
Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.
Art. 2. L'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux est complété d'un 28° rédigé comme suit :
« 28° « distributeur automatique de colis » : une consigne automatique qui permet de recevoir, d'expédier ou de renvoyer des colis. ».
Art. 3. Dans l'article 3 de la même loi, le paragraphe 1er est complété par un 9°, rédigé comme suit :
« 9° sans préjudice de l'application de l'article 16, distribuent les colis aux habitations pourvues d'une boîte à colis, répondant à la réglementation édictée par le ministre, sur la proposition de l'Institut ou d'une boîte aux lettres placée à la limite de la voirie publique et à portée de main, répondant à la réglementation édictée par le ministre, sur la proposition de l'Institut. Au cas où le colis présenté ne peut être distribué à l'adresse du destinataire, il est conservé dans la commune ou éventuellement un autre lieu plus proche de l'adresse du destinataire, ce dernier en étant averti par un avis déposé dans sa boîte, ou, lorsque le destinataire a marqué son accord, de façon électronique. Un autre lieu de distribution peut également être défini par le prestataire de services postaux, avec l'accord du destinataire. ».
Art. 4. A l'article 9 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 1 ^{er} , les mots «, promouvoir le développement durable des services postaux, » sont insérés entre les mots « les intérêts des utilisateurs » et les mots « ou encourager une réelle concurrence » ;
2° le paragraphe 1 ^{er} est complété d'un alinéa 2 rédigé comme suit :
« L'infrastructure postale comprend notamment les boîtes postales, les boîtes aux lettres et les distributeurs automatiques de colis. ».
3° dans le paragraphe 4, les mots «, promouvoir le développement durable des services postaux, » sont insérés entre les mots « les intérêts des utilisateurs » et les mots « ou encourager une réelle concurrence » .
Art. 5. A l'article 16, § 1er, les modifications suivantes sont apportées:
1° le 3° est abrogé ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La distribution des envois postaux visés à l'article 15, § 1er, 2° et 3°, doit s'étendre à toutes les habitations du Royaume pour autant qu'elles soient pourvues d'une boîte aux lettres placée à la limite de la voirie publique et à portée de main, répondant à la réglementation édictée par le ministre, sur la proposition de l'Institut, ou d'une boîte à colis, répondant à la réglementation édictée par le ministre, sur la proposition de l'Institut. Au cas où le colis présenté ne peut être distribué à l'adresse du destinataire, il est conservé dans la commune ou éventuellement un autre lieu plus proche de l'adresse du destinataire, ce dernier en étant averti par un avis déposé dans sa boîte, ou, lorsque le destinataire a marqué son accord, de façon électronique. Ce lieu doit être accessible au moins cinq jours par semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux. Un autre lieu peut également être défini par le prestataire du service universel, avec l'accord du destinataire. ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le [jour de sa publication au Moniteur belge/DATE].

..., le ...

Par le Roi:

La Ministre de la Poste

Petra DE SUTTER